



# **Emploi et formation professionnelle**

Guide de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle à l'attention des Organismes de Formation

#### TARIF DES MATIERES

1	INTR	RODUCTION	1
2	DISP	POSITIONS GENERALES	1
	2.1	COMPETENCES DE LA REGION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE	1
	2.2	LES ORGANISMES DE FORMATION	
	2.3	LES STAGIAIRES	
	2.3	CONDITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE.	
	2.5	PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION PAYS DE LA LOIRE	
	2.5.1		
	2.5.2	•	
3	MOI	NTANT DE LA REMUNERATION	6
	3.1	BAREMES DE REMUNERATION	
	3.2	III - AIDES ANNEXES	
	3.3	REGIME SOCIAL ET FISCAL	
	3.4	CUMUL AVEC D'AUTRES SOURCES DE REVENUS	
	3.5	CAS PARTICULIERS	
	3.5.1		
	3.5.2		
	3.5.3	, ,	
	3.5.4		
	3.6	CALCUL DE LA REMUNERATION.	
	3.7	CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE	11
	3.7.1	,	
	3.7.2		
	3.8	VERSEMENT DE LA REMUNERATION	
	3.8.1	1 Paiement à terme échu	12
	3.8.2	2 Acomptes	12
	3.8.3	3 Avances	12
	3.8.4	4 Saisissabilité de la rémunération	12
	3.8.5	5 Recouvrement amiable et forcé	12
4	ABSI	ENCES ET SORTIES ANTICIPEES DE FORMATION	14
	4.1	Assiduite	14
	4.2	ABSENCES AUTORISEES POUR MOTIFS LEGAUX.	
	4.3	ABSENCES DONNANT LIEU A RETENUES SUR LA REMUNERATION	
	4.4	ABSENCES NON JUSTIFIEES	
	4.5	INTERRUPTIONS DE FORMATION	
	4.6	SORTIES ANTICIPEES.	
	4.7	ABANDONS NON LEGITIME ET RENVOI POUR FAUTE LOURDE	
5			
2		TECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	5.1	PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES ET RISQUES COUVERTS	16

	5.2	IMMATRICULATION ET AFFILIATION DES STAGIAIRES	17
	5.3	PRESTATIONS SOCIALES	17
	5.3.1	Maladie, maternité, paternité ou d'adoption	. 17
	5.3.2	Accident de travail / trajet, maladie professionnelle	. 17
	5.3.3	B Décès	. 18
	5.3.4	Droits à la retraite	18
	5.4	STAGES EN ENTREPRISES	19
	5.4.1	Statut du stagiaire	19
	5.4.2	Législation du travail	. 19
	5.4.3	Stages à l'étranger	20
	5.4.4	Gratification versée par l'entreprise	. 21
6	PORT	TAIL STAGIAIRE	. 21
7	ASSIS	STANCE	. 21
Α	NNEXES		. 22
	ANNEXE	1 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE REMUNERATION (RS1)	23
	ANNEXE	2 : PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PROTECTION SOCIALE (P2S)	26
	ANNEXE	3 : VALIDITE DES PIECES D'IDENTITE	27
		4 : FORMULAIRE RS1 (DEMANDE D'ADMISSION AU BENEFICE DES REMUNERATIONS DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE)	
	ANNEXE	5 : FORMULAIRE P2S (PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES SEULES)	34
	ANNEXE	6 : FORMULAIRE RS2 (REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT SUR JUSTIFICATIFS)	37

#### 1 INTRODUCTION

Docaposte Applicam s'est vu confier par la Région Pays de la Loire, au travers de la convention de mandat n° 34791, la Gestion administrative et financière des rémunérations et prestations connexes attribuées aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

Le présent document a pour objectif de formaliser les règles liées à la rémunération et/ou à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle dans le respect des textes de référence.

#### 2 DISPOSITIONS GENERALES

Docaposte Applicam agit en qualité de mandataire de la Région Pays de la Loire dans le cadre de la convention de mandat n° 34791 dont l'objet est la Gestion administrative et financière des rémunérations et prestations connexes attribuées aux stagiaires de la formation professionnelle continue.

A ce titre, Docaposte Applicam agit au nom et pour le compte de la Région Pays de la Loire.

#### 2.1 COMPETENCES DE LA REGION RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Les Régions ont une compétence générale en matière de formation professionnelle continue, compétence réaffirmée par la loi relative aux libertés et aux responsabilités locales du 13 août 2004. Il revient aux Conseils régionaux de définir et mettre en œuvre une politique d'apprentissage et de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle.

En complément de la prise en charge du coût pédagogique des places de formation, la loi de décentralisation du 2 mars 1982 (modifiée) prévoit que la Région est compétente pour financer la rémunération et les droits connexes à savoir la couverture sociale, l'hébergement et le transport des personnes ayant le statut de stagiaires de la formation professionnelle.

La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014¹ relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a étendu les compétences confiées aux Régions dans le domaine de la formation professionnelle :

- Compétence vis-à-vis de tous les publics : personnes handicapées (rémunération des stagiaires travailleurs handicapés au sein des ESRP – ESPO (Établissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle), les personnes placées sous-main de justice
- Compétence vis-à-vis des personnes ayant quitté le système scolaire : organisation d'actions de lutte contre l'illettrisme et de formations permettant l'acquisition des compétences clés, en complément de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme conduite par l'Etat.
- Coordination de l'achat public de formations pour son compte et concernant les formations collectives, pour le compte de Pôle Emploi.
- Coordination sur le territoire régional de l'action des organismes participant au Service Public de l'Orientation.

<sup>1</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028683576

#### 2.2 LES ORGANISMES DE FORMATION

Le Code du travail en ses articles R 6341-33 à R 6341-35<sup>2</sup> et l'article 2/6 de la Circulaire DE/DFP n° 91/45 du 12 septembre 1991 relative à la modification des compétences de gestion de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle pris en charge par l'Etat et relevant du livre IX du code du travail<sup>3</sup> indiquent les rôles et responsabilités des Organismes de Formation :

- Les rémunérations dues aux stagiaires sont liquidées sur demande établie par les intéressés le premier jour du stage. Le directeur de l'établissement ou du centre de formation certifie :
  - Les mentions portées sur la demande et relatives au stage ;
  - Que cette demande est comprise dans les limites de l'effectif agréé au titre du stage considéré
- Dès le début du stage, le directeur de l'établissement ou du centre de formation :
  - Lorsqu'il s'agit de stages agréés par l'Etat ou la Région, et en ce qui concerne les stagiaires pour lesquels la gestion de la rémunération est confiée à Pôle emploi, adresse la demande à cet établissement;
  - o Lorsqu'il s'agit de stages agréés par la Région, **donne suite à la demande** conformément aux instructions du président du Conseil régional.
- Les Organismes de Formation sont responsables de la constitution des dossiers de demande de rémunération (RS1) ou de protection sociale (P2S) et de leurs saisies dans l'outil Rémunération Pays de la Loire mis en place par la Région Pays de la Loire. Ils ont également la responsabilité d'y joindre tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier (se rapporter aux annexes 1 et 2 concernant la liste des pièces obligatoires).
- A noter que les dossiers et tous les justificatifs seront transmis à Docaposte Applicam au format numérique via l'outil mis à disposition.
- Aucun dossier ne sera accepté s'il ne dispose pas du cachet et de la signature du centre de formation et de la signature du stagiaire.
- Le directeur de l'établissement ou du centre de formation :
  - Fait connaître (...) au service chargé de la gestion des rémunérations tout changement survenu dans la situation des stagiaires susceptible de modifier le montant qui leur a été notifié;
  - Communique au service chargé de la rémunération en ce qui concerne les stagiaires les états mensuels de présence et notifie à ce service les abandons et les renvois de stage ainsi que leurs motifs et les accidents du travail.
- Les états de fréquentation et les absences sont saisis directement dans l'outil Rémunération Pays de la Loire. Ces états doivent ensuite être validés par le référent de l'organisme de formation. Les saisies et les validations devront être réalisées au plus tard pour le 5ème jour ouvrable de chaque mois.

L'organisme de formation s'engage à collecter et à traiter toute donnée personnelle en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)<sup>4</sup>. Au regard de ces dispositions, l'organisme de formation s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte accidentelle, altération, diffusion ou communication à des personnes non autorisées. Il revient à l'organisme de formation d'informer les personnes concernées par le traitement de leurs données, de la finalité des traitements, des destinataires des données et de permettre aux personnes concernées d'exercer leurs droits.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=5F4428CAC6ED17C8723A5409EE26B978.tplgfr38s\_3?idSectionTA=LEGISCTA000018522458&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20180822

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Bulletin officiel du ministère chargé du travail n° 91/20 p. 61-72

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees



L'organisme de formation est l'interlocuteur privilégié des stagiaires durant leurs formations. Il est donc de sa responsabilité d'informer les stagiaires sur leurs droits, leurs obligations et les conséquences liées au non-respect de ces dernières.

#### 2.3 LES STAGIAIRES

Une personne en recherche d'emploi devient stagiaire de la formation professionnelle, lorsqu'elle suit une action de formation. Il relève alors de la catégorie des personnes en recherche d'emploi non tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi. Ce changement de situation doit être signalé à Pôle emploi. Le stagiaire peut, dans ce cas, percevoir une rémunération s'il remplit les conditions mentionnées dans le code du travail.

Le stagiaire bénéficie en outre, pendant sa période de formation, de la prise en charge de sa couverture sociale (maladie, maternité, accident du travail) et, sous certaines conditions, d'indemnisation de certains de ses frais.

Dès lors qu'ils s'inscrivent sur des actions de formation, les stagiaires doivent souscrire à plusieurs obligations.

- **Situation à l'entrée en stage** : les stagiaires doivent informer les Organismes de Formation de leur situation administrative dès la constitution de leur dossier ;
- Constitution du dossier de demande de rémunération: les stagiaires doivent fournir aux Organismes de Formation tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de leur demande de rémunération dès la constitution de leur dossier, notamment les justificatifs obligatoires. Toutes les pièces et informations fournies par les stagiaires se doivent d'être sincères et véritables.
- **Prescriptions**: les stagiaires doivent remettre aux Organismes de Formation, et cela dès la constitution du dossier, les documents établis par les différents prescripteurs : missions locales, Pôle Emploi, ...
- Information tout au long de la formation : les stagiaires doivent, durant toute la durée de leur formation, informer les Organismes de formation en cas de :
  - Changement de situation administrative;
  - o Abandon de stage (pour raison personnelle, reprise d'un emploi, maladie ou autre);
  - Maladie.
- Assiduité: Les stagiaires doivent impérativement assister aux cours, aux stages, aux évaluations, aux entretiens individuels. Ils se doivent d'être ponctuels ou de prévenir l'organisme de formation de tout retard; à défaut, des retenues sur rémunération et droits connexes seront opérées. La présence des stagiaires est contrôlée par la Région notamment à partir des états de fréquentation mensuels, et des pièces justificatives éventuelles d'absence.
- Règlement intérieur : Les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur de l'organisme de formation et des règles définies par l'entreprise au sein de laquelle il effectue son stage ;
- Dans tous les cas, les stagiaires remettront aux organismes de formation les justificatifs nécessaires : arrêt de travail, livret de famille, attestation d'embauche, ...

Les conditions suivantes doivent être réunies pour enclencher la rémunération par la Région des stagiaires de la formation professionnelle au titre du régime public.

# 2.4 CONDITIONS RELATIVES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Pour ouvrir droit à rémunération et protection sociale, une action de formation professionnelle doit être agréée par la Région, qui n'est contrainte à ce titre par aucune obligation légale. Elle délivre par conséquent les agréments à rémunération de façon sélective, pour les parcours dont la durée minimale totale est de 150 heures, en fonction de ses priorités en matière de formation professionnelle. Pour être agréées, les actions de formation, définies à l'article L. 6313-1 du code du travail, doivent être mises en œuvre par un prestataire de formation déclaré.

Les durées des stages sont les suivantes (Article R6341-15) :

- Stages à temps plein :
  - Durée maximum : trois ans ;
  - Durée minimum : quarante heures ;

- O Durée minimum hebdomadaire : trente heures ;
- Stages à temps partiel :
  - Durée maximum : trois ans ;
  - o Durée minimum : quarante heures.

# 2.5 PUBLICS ELIGIBLES A LA REMUNERATION DE STAGIAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN REGION PAYS DE LA LOIRE

#### 2.5.1 PRINCIPE

En vertu de l'article L. 6341-1 à 3 du code du travail, les bénéficiaires du régime public de rémunération pris en charge par la Région sont les personnes en recherche d'emploi et non indemnisées par Pôle emploi ou un autre régime public. Le Code du travail ouvre également le statut de stagiaire de la formation professionnelle relevant de la compétence de la Région et la possibilité de ce régime de rémunération et/ou de protection sociale aux deux catégories de stagiaires suivantes, dispensées d'inscription à Pôle emploi :

- Travailleurs reconnus handicapés,
- Personnes placées sous main de justice.

Le stagiaire doit figurer sur la liste d'inscription de la formation et être retenu sur une place financée par la Région.



Au titre de l'égalité d'accès aux personnes handicapées, ces dernières ont accès de plein droit aux actions de formations du Service Public Régional de Formation. L'article L.6341-3 du code du travail précise que les travailleurs reconnus handicapés peuvent bénéficier de la rémunération des stagiaires. Ces derniers peuvent, dès lors que la Région a accordé un agrément de rémunération

• Opter pour une rémunération financée par la Région Pays de la Loire

Ou

• Opter pour le maintien de l'ARE à laquelle ils peuvent prétendre selon leurs droits

Il est rappelé que ces aides ne sont pas cumulables.

L'exercice de ce choix, ainsi que les démarches auprès de l'assurance chômage pour suspendre l'indemnisation, seront réalisés préalablement à l'entrée en formation. La perte de la RQTH en cours de formation entraînera la fin du versement du régime public de rémunération par la Région.

#### 2.5.2 CAS PARTICULIERS ET EXCEPTIONS

- a) Les personnes en recherche d'emploi bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) (Article D6341-24-1) :
- La rémunération mensuelle de la personne en recherche d'emploi et du travailleur non salarié qui suivent à temps partiel un stage agréé est égale, pour chaque heure de stage, à la rémunération mensuelle qu'elles auraient perçue pour un stage à temps complet divisée par 151,67.
- Lorsque le montant de la rémunération mensuelle est inférieur au montant mensuel de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) qui serait dû en application des articles L. 5423-1 à L. 5423-3, la rémunération « Région » prévue est au minimum portée au montant qui aurait été dû au titre de l'allocation.
- b) Personnes en recherche d'emploi non bénéficiaires de la RFF (Rémunération de fin de formation)
- Les personnes en recherche d'emploi qui épuisent leurs droits à l'assurance chômage en cours de formation et se voient refuser l'octroi de la RFF par Pôle emploi, peuvent solliciter la Région pour une prise de relais par le régime public de rémunération, jusqu'à la fin de la formation, dans le respect de l'agrément de rémunération.
- Afin que le stagiaire bénéficie de cette disposition instituée par la Région Pays de la Loire en faveur de la sécurisation des parcours, l'organisme de formation doit en faire la demande dès le démarrage de l'action de formation, en indiquant la

date à laquelle l'indemnisation du régime d'assurance chômage prend fin, afin d'éviter toute interruption de ressources pour le bénéficiaire. Ce dernier devra produire l'attestation de rejet de Pôle emploi correspondante.

c) Personnes en recherche d'emploi en formation dans le secteur Sanitaire et Social

Les personnes en recherche d'emploi inscrits dans un institut ou une école de formation du secteur paramédical et de santé agréés ou dans un établissement de formation sociale mentionné à l'article 451-1 du code de l'action sociale et des familles, peuvent accéder au statut de stagiaires de la formation professionnelle continue et bénéficier, à ce titre, d'une rémunération et d'une protection sociale lorsque les actions sur lesquelles ils sont inscrits sont agréées à la rémunération par la Région.

Il convient cependant de prendre en compte certaines dispositions spécifiques liées à ce type de formation :

- Les formations de niveaux 1, 2, 3 et 4 sont agrées par la Région Pays de la Loire et peuvent donner lieu au versement d'une rémunération :
  - Niveau 1 et 2 : sorties en cours de 1er cycle de l'enseignement secondaire (6ème à 3ème) ou abandons en cours de CAP ou BEP avant l'année terminale.
  - Niveau 3 : sorties après l'année terminale de CAP ou BEP ou sorties de seconde cycle général et technologique avant l'année terminale (seconde ou première).
  - Niveau 4: sorties des classes de terminale de l'enseignement secondaire (avec ou sans le baccalauréat).
     Abandons des études supérieures sans diplôme.
- Les formations de niveaux 5, 6, 7 et 8 ne sont pas agréées par la Région Pays de la Loire et ne peuvent donner lieu au versement d'une rémunération. Les stagiaires présents sur ce type de formation peuvent mobiliser le régime des bourses régionales sanitaires et sociales.
  - Niveau 5 : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.).
  - o Niveau 6 : sorties avec un diplôme de niveau License, License professionnelle, Maîtrise, Master 1
  - Niveau 7 : sorties avec un diplôme de niveau Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
  - o Niveau 8 : sorties avec un diplôme de niveau Doctorat, habilitation à diriger des recherches
- d) Stagiaires en ESRP / ESPO (Établissements et Services de Préorientation et de Réadaptation Professionnelle)
- Les frais pédagogiques des formations suivies au sein des établissements ou services sociaux et médicosociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle, tels que définis par l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ne relèvent pas de la compétence de la Région.
- En revanche, la loi du 5 mars 2014 a confié aux Régions la responsabilité de rémunérer les personnes suivant ces parcours de formation. Ces dernières doivent bénéficier d'une RQTH ou être orientées par la Commission des Droits pour l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Un agrément de rémunération/protection sociale est délivré annuellement par la Région pour les formations dispensées par chaque établissement et agréées par l'Agence Régionale de Santé. Ces agréments précisent les intitulé, date, lieu, durée hebdomadaire de l'action de formation, ainsi que le volume maximal d'heures de formation rémunérées, établi sur la base du transfert financier de l'Etat à la Région.
- e) Personnes placées sous main de justice
- Les stagiaires détenus dans un établissement pénitentiaire (milieu fermé) bénéficient d'un régime de rémunération spécifique.
- La rémunération des stagiaires en milieu fermé est fixée par le décret n° 84-331 du 3 mai 1984, modifié par le décret n° 85-848 du 6 août 1985. Elle s'applique à tous les stagiaires en milieu fermé participant à une formation rémunérée. Son taux horaire net est de 2,26 €. Les ICCP sont versées chaque mois.
- Les personnes détenues sont affiliées, dès leur incarcération, au régime général de la sécurité sociale. La Région prend en charge les cotisations de protection sociale.
- Les actions de formation mises en œuvre en milieu carcéral sont réputées être à temps partiel, plafonnées à 120 heures par mois, ou 30 heures par semaine. Seules les heures de formation effectivement réalisées sont rémunérées.

- Les actions de formation mises en œuvre peuvent être réalisées en intra ou extra-muros. Elles relèvent :
  - O Du milieu fermé pour l'intra-muros. C'est-à-dire que les conditions de rémunérations applicables sont celles prévues par le décret n° 84-331 du 3 mai 1984 (voir ci-dessus).
  - Du droit commun pour l'extra-muros. Les conditions de rémunération applicables sont donc celles prévues par la 6ème partie du Code du Travail : la formation professionnelle tout au long de la vie et plus particulièrement le titre III : la formation professionnelle continue, ainsi que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires prises pour leur application.
- Les actions de formation agréées par la Région peuvent prévoir des périodes d'application en entreprise (alternance). Ces stages pratiques peuvent être organisés intra-muros ou extra-muros. La durée maximale du stage est de 30 heures hebdomadaire ou 120 heures mensuelles.
- Pour la rémunération des personnes détenues, Docaposte Applicam versera la rémunération due sur le compte de l'Agent comptable de l'établissement pénitentiaire « de résidence », qui les reversera sur le compte nominatif des personnes détenues bénéficiaires.
  - Les stagiaires peuvent faire l'objet d'un transfert vers un autre établissement, d'une libération ou d'une autre situation engendrée par l'exécution de leur peine. Ces changements dans la situation pénale étant inconnus de Docaposte Applicam au moment de la mise en paiement de l'échéance suivante, la rémunération doit alors faire l'objet d'un retour de la part du régisseur de l'établissement pénitentiaire vers Docaposte Applicam.

#### 3 MONTANT DE LA REMUNERATION

#### 3.1 BAREMES DE REMUNERATION

Les barèmes de rémunération sont déterminés par le décret n° 88-368 <sup>5</sup>du 15 avril 1988, modifié en dernier lieu par le Décret n° 2021-522<sup>6</sup> du 29 avril 2021. Ces textes fixent le montant minimal de rémunération à verser au stagiaire, en fonction de sa situation individuelle au moment de son entrée en formation.

Dans un contexte de hausse du coût de la vie qui impacte en premier lieu les personnes aux revenus modestes, la Région Pays de la Loire a souhaité améliorer les conditions de formation des stagiaires de la formation professionnelle continue et renforcer leurs possibilités d'insertion professionnelle et sociale, à travers des mesures de revalorisation de certains barèmes.

Les montants indiqués correspondent à une base de rémunération mensuelle pour une formation à temps plein. La rémunération effectivement versée chaque mois au stagiaire est proratisée en fonction de son temps réel de présence en formation.

Conformément à l'article Article R. 6341-24-7 du code du travail, la rémunération due aux personnes en recherche d'emploi et aux travailleurs non- salariés qui n'entrent pas dans la catégorie définie à l'article D. 6341-26 (travailleur handicapé en recherche d'emploi) est fixée par décret en fonction d'un ou plusieurs des critères suivants :

- Leur situation personnelle;
- Leur âge ;
- Leur activité salariée antérieure ;

Les modalités de revalorisation annuelle de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ont été précisées dans un décret publié au Journal officiel du 5 avril 2022 et dans la Loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

A partir du 1er avril 2023, la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera revalorisée le 1er avril de chaque année, sauf lorsque cette rémunération est déterminée à partir d'un salaire antérieur. Cette revalorisation concerne les stages suivis par :

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000509615&dateTexte=20180905

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043459208

- les demandeurs d'emploi qui ne relèvent plus du régime d'assurance chômage;
- les travailleurs reconnus handicapés ;
- les personnes sous main de justice.

Par ailleurs, seront également revalorisés chaque année au 1er avril :

- les montants minimum et maximum des rémunérations de l'ensemble de ces stages ;
- le montant des acomptes mensuels.

La première revalorisation a eu lieu le 1er juillet 2022 à titre rétroactif.

Les barèmes de rémunération comprennent l'Indemnité Compensatrice de Congés Payés, à l'exception des barèmes réservés aux travailleurs handicapés ayant exercé une activité salariée antérieure, qui la perçoivent en fin de formation. Elle est alors calculée sur la base de 1/10ème de la totalité des sommes versées au titre du barème mensuel et des compléments d'indemnités journalières.

Stage à temps plein : durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures

Stage à temps partiel: la base horaire correspond aux taux à temps plein divisés par 151,67

# Taux de rémunération applicables au 1er juillet 2022

Catégories	Taux mensuels applicables pour un stage à temps plein (en €) <sup>7</sup>	Taux horaires applicables pour un stage à temps partiel (en €)		
Personnes à la recherche d'un emploi (Article D. 6341-28-2)				
Personne en recherche d'emploi de moins de 18 ans	208,00 € (ICCP incluse)	1,37 € (ICCP incluse)		
Personne en recherche d'emploi de 18 à 25 ans	520,00 € (ICCP incluse)	3,43 € (ICCP incluse)		
Personne en recherche d'emploi de 26 ans ou plus	712,40 € (ICCP incluse)	4,70 € (ICCP incluse)		
Personnes à la recherche d'un emploi de moins de 26 ans ave	c antériorité professionnelle (Article	e D. 6341-28-4)		
Personnes en recherche d'emploi âgées de moins de vingt-six ans à la date de leur entrée en stage ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois, ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois	712,40 € (ICCP incluse)	4,70 € (ICCP incluse)		
Publics particuliers (Article	e D. 6341-28-3)			
Personnes (homme ou femme) veuves, divorcées, séparées ou célibataires et qui assument seules la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants résidant en France	1002,02 € (ICCP incluse)	6,60 € (ICCP incluse)		
Femmes seules en état de grossesse ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux prévus par la loi	1002,02 € (ICCP incluse)	6,60 € (ICCP incluse) 4,70 € (ICCP incluse)		
Personnes (homme ou femme) ayant eu trois enfants	712,40 € (ICCP incluse)			
Personnes (homme ou femme) divorcées, veuves ou séparées judiciairement depuis moins de trois ans	1002,02 € (ICCP incluse)	6,60 € (ICCP incluse)		
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi sans antériorité pro	fessionnelle (primo demandeurs) (A	Article D. 6341-28-1)		
Personnes handicapées en recherche d'emploi sans antériorité professionnelle	712,40 € (ICCP incluse)	4,70 € (ICCP incluse)		
Travailleurs handicapés en recherche d'emploi disposant d'ur	ne antériorité professionnelle (Artic	le D6341-24-3)		
Personnes handicapées en recherche d'emploi ayant exercé une activité salariée	100% du salaire antérieur (ICCP en plus)	100% du salaire antérieur (ICCP en plus)		
pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois (Article D6341-26)	Plancher : 712,40 €	Plancher : 4,70 €		
, 3. 4	Plafond : 2009,82 €	Plafond : 13,25 €		
Personnes placées sous main de justice (Article D. 6341-24-5)				
Formations Intra-muros	2,35 € de l'heure (+ ICCP)	2,35 € (+ ICCP)		
Formations Extra muros	Droit commun	Droit commun		

Les barèmes à l'âge sont révisables au 1er du mois de la date anniversaire du stagiaire.



Pour les stagiaires reconnus travailleurs handicapés, si le stagiaire n'est pas en mesure de produire au moment de la constitution de son dossier la totalité des justificatifs de ses périodes d'activités, la Région lui verse la base forfaitaire minimum prévue pour les travailleurs en situation de handicap ne remplissant pas ces conditions d'activités, dans l'attente des pièces justificatives permettant de calculer leur rémunération.

 $<sup>^{7}</sup>$  Décret n° 2021-522 du 29 avril 2021, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-601 du 17 mai 2021

#### 3.2 III - AIDES ANNEXES

Dans le cadre de l'application du régime public de rémunération des stagiaires, une prise en charge des frais de transport est effectuée en fonction de la distance lieu de stage/domicile du stagiaire, sur la base des dispositions réglementaires du code du travail.

En cas de modification de la distance domicile/lieu de stage, notamment lors d'un stage pratique en entreprise, une demande peut être faite en cours de formation.

Conformément au Décret n° 2021-521 du 29 avril 2021, dans le cas des stages comportant un éloignement du domicile habituel du stagiaire, les stagiaires concernés ont droit, pour leur permettre de rentrer périodiquement, au remboursement de leurs frais engagés dans les conditions suivantes :

- 1° Les stagiaires âgés de moins de dix-huit ans ont droit, pour se rendre à leur domicile habituel et à condition que la distance à parcourir soit supérieure à vingt-cinq kilomètres, au remboursement des trois quarts des frais de transport exposés à raison d'un voyage mensuel;
- 2° Les autres stagiaires ont droit, pour se rendre à leur domicile habituel et à condition que la distance à parcourir soit supérieure à vingt-cinq kilomètres, au remboursement en totalité des frais de transport exposés pour un voyage par trimestre si la durée du stage est supérieure à trois mois.

#### 3.3 REGIME SOCIAL ET FISCAL

La rémunération versée par la Région aux stagiaires de la formation professionnelle (hors aide au transport) est soumise à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). Elle est exonérée de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Les sommes à déclarer à l'administration fiscale par les stagiaires figurent sur le dernier avis de paiement de l'année reçu par le stagiaire.

La Région applique le Prélèvement à la Source conformément à la règlementation.

# 3.4 CUMUL AVEC D'AUTRES SOURCES DE REVENUS

En vertu des articles L. 3121.10, L. 3121.34 à 36, L. 6341-7, R. 6341-29 à 31 du code du travail, les ressources suivantes sont susceptibles d'être cumulées avec la rémunération octroyée par la Région au titre de stagiaire de la formation professionnelle :

- Les pensions et les rentes versées aux stagiaires en situation de handicap;
- L'allocation aux adultes handicapés et la prestation de compensation du handicap, dans la limite des plafonds respectivement prévus par le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles;
- Les pensions de retraite, sous réserve que les bénéficiaires soient inscrits à Pôle emploi en catégorie A, sans indemnité, et que leur recherche d'emploi nécessite une formation; En revanche, pour le stagiaire faisant valoir ses droits à la retraite en cours de formation, la cessation de rémunération survient avant la fin de la formation;
- La gratification librement versée par une entreprise lors d'un stage (celle-ci n'aura pas le caractère de salaire, le stagiaire n'étant pas salarié de l'entreprise
- L'allocation perçue dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeune, dans la limite de certains plafonds, celle-ci étant alors dégressive

Certains statuts peuvent également être cumulés :

Service civique et stagiaire de la formation professionnelle :
 Le statut du jeune volontaire est spécifique : il n'est ni salarié, ni stagiaire, ni bénévole. Il ne perçoit pas de salaire mais une indemnité. Le jeune volontaire reste éligible à la formation professionnelle.

La durée hebdomadaire du volontariat en service civique est de 24 à 35 heures. Toutefois, elle peut faire l'objet d'une dérogation si la durée est inférieure, à condition que cela soit prévu à l'agrément de la DDCSPP.

- Militaire à la retraite et stagiaire de la formation professionnelle :
  - Un retraité militaire inscrit à Pôle Emploi peut intégrer une action de formation professionnelle financée par la Région Pays de la Loire.
  - Il peut, sous certaines conditions et quelle que soit la date d'effet de sa pension, cumuler sa pension de l'État et une rémunération de stage.
- Bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) et Stagiaires de la formation professionnelle :
  - Un stagiaire de la formation professionnelle peut cumuler sa rémunération de stage financée par la Région Pays de la Loire avec le RSA.
  - Toutefois, des régularisations sont possibles sur le montant du RSA en fonction des déclarations de ressources faites par les bénéficiaires.

En revanche, les indemnités journalières perçues par les stagiaires seront notifiées à la Région par les organismes concernés et déduites de la rémunération perçue au titre de la formation professionnelle.

La Région des Pays de la Loire autorise le cumul du statut de stagiaire de la formation professionnelle continue avec une activité professionnelle à temps partiel ainsi que le cumul intégral entre le revenu de stage et le revenu d'activité sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le bénéficiaire doit être inscrit comme demandeur d'emploi.
- le cumul des statuts, doit se faire dans le cadre du respect du droit du travail.
- l'activité professionnelle ne doit pas porter atteinte au bon suivi de la formation. Pour éviter les excès,
- le nombre d'heures maximal de travail est fixé à 15 heures par semaine et le cumul de la formation et de l'emploi ne devra par principe pas dépasser 10 heures par jour et 48 heures par semaine (ou 44 heures en moyenne par semaine, calculées sur une période de 12 semaines consécutives).

En outre, les articles L.6341-7 et R.6341-29 du Code du travail autorise en outre le cumul de la rémunération perçue au titre d'un stage de la formation professionnelle **avec la rémunération perçue pour une activité à temps partiel** sous réserve du respect des obligations de la formation et dans des conditions déterminées par l'autorité agréant ces formations sur le fondement de l'article L.6341-4 du Code du travail, à savoir :

- Le stagiaire doit suivre normalement sa formation sans qu'aucun aménagement horaire ni aucune absence ne soit nécessaire en raison de son activité à temps partiel ;
- Si l'emploi occupé est en lien direct avec la spécialité de la formation suivie, le prescripteur doit s'assurer que toutes les autres formes de prise en charge financière de la formation (plan de formation de l'employeur, DIF, CIF, ...) ne peuvent être mises en œuvre.

# 3.5 CAS PARTICULIERS

#### 3.5.1 FONCTIONNAIRES EN DISPONIBILITE

Les fonctionnaires en disponibilité, entrés sur une formation financée par la Région, inscrits comme personnes en recherche d'emploi mais non privées d'emploi au sens code du travail, peuvent bénéficier du statut de stagiaire de la formation professionnelle et peuvent donc percevoir une rémunération au **barème selon l'âge**.

La pièce à fournir par le stagiaire est une attestation de son employeur précisant les dates et le motif de la suspension de contrat de travail.

#### 3.5.2 STAGIAIRES ETRANGERS

C'est la situation du stagiaire à l'entrée en formation qui fixe le droit ou non à l'entrée en formation, d'une manière générale, le stagiaire doit être titulaire d'un document attestant de l'autorisation de travailler (portant la mention « autorisé à travailler » ou « valant autorisation de travail »).

Si la date de validité de ce document expire avant la date de fin de la formation : la rémunération s'arrête à la date de fin de validité et peut être de nouveau enclenchée à réception du titre de séjour renouvelé (avec effet rétroactif).

# 3.5.3 STATUT DE REFUGIE

Dès lors qu'un étranger se voit reconnaître le statut de réfugié, il est mis en possession d'un récépissé portant la mention " reconnu réfugié autorise son titulaire à travailler", puis d'une carte de résident valable 10 ans.

Munis de ce récépissé, les réfugiés ont accès aux stages de formation professionnelle (Art L 314-11 8° du CESEDA).

#### 3.5.4 STAGIAIRES SOUS TUTELLE OU CURATELLE

Les personnes placées sous tutelle ou curatelle en recherche d'emploi peuvent se voir attribuer une rémunération Région.

Lors de la constitution des dossiers, il est demandé de fournir les documents attestant de la tutelle ou de la curatelle (copie du jugement par exemple).

Le RIB à fournir celui du tuteur ou du curateur.

#### 3.6 CALCUL DE LA REMUNERATION

Les formations peuvent se dérouler à temps plein ou à temps partiel. L'article R. 6341-15 du code du travail précise que, pour toute durée hebdomadaire supérieure ou égale à 30 heures, la formation est considérée à temps plein et pour toute durée inférieure à 30 heures, elle est considérée à temps partiel (les heures de travail personnel ne sont pas prises en compte).

L'article R. 6341-45 du code du travail précise que « les rémunérations versées aux stagiaires (...) ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation. Ainsi :

- Pour les formations à temps plein, la rémunération est mensualisée et proratisée en fonction des absences donnant lieu ou non à maintien de rémunération, sur la base de la saisie des états de présence mensuels par l'organisme de formation, le volume horaire mensuel temps plein équivalant à 151,67 heures.
- Pour les formations à temps partiel (durée hebdomadaire moyenne inférieure à 30 heures), la rémunération est calculée sur la base des heures de présence en formation déclarées par l'organisme de formation, ainsi que des heures d'absence donnant lieu à maintien de rémunération.

# 3.7 CONDITIONS LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE ANTERIEURE DU STAGIAIRE

# 3.7.1 PERIODES D'ACTIVITE SALARIEE PRISES EN COMPTE

La justification de 6 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 12 mois décomptée de date à date. La justification de 12 mois d'activité salariée doit s'inscrire dans une période de 24 mois décomptée de date à date.



Il est tenu compte de la plus récente période d'activité salariée justifiant d'au moins 910 heures d'activités salariées sur 12 mois ou 1 820 heures sur 24 mois, dans la limite de la durée maximale du temps de travail. L'activité salariée peut relever du secteur privé comme du secteur public, en France ou à l'étranger, y compris hors de l'Union Européenne. Le temps travaillé pendant la période d'apprentissage est également pris en compte.

#### 3.7.2 REMUNERATION DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

L'articles D. 6341-26 du code du travail stipule : « la rémunération due aux travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité salariée pendant six mois au cours d'une période de douze mois ou pendant douze mois au cours d'une période de vingt-quatre mois est établie sur la base du salaire perçu antérieurement.

Elle est calculée selon la durée légale du travail fixée à l'article L. 3121-27 (35 heures par semaine) à partir de la moyenne des salaires perçus pendant la durée d'activité de six mois ou de douze mois considérée. Les majorations pour heures supplémentaires, les indemnités compensatrices de congé payé et de préavis ainsi que les primes et indemnités qui ne sont pas retenues pour le calcul des cotisations sociales n'entrent pas dans le décompte des salaires perçus.

Lorsque l'interruption du travail est antérieure depuis plus d'un an à l'entrée en stage, le salaire perçu dans le dernier emploi est affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du salaire minimum de croissance au cours de la période considérée. »

#### 3.8 VERSEMENT DE LA REMUNERATION

#### 3.8.1 PAIEMENT A TERME ECHU

La rémunération est versée mensuellement à terme échu par **virement bancaire** au nom du stagiaire (article R. 6341-40 du code du travail).

#### 3.8.2 ACOMPTES

Tout stagiaire rémunéré à **temps plein** dont le dossier de demande de rémunération est complet percevra un acompte de 30 % de son barème mensuel de rémunération s'il entre en formation entre le **1**<sup>er</sup> **et le 20** du mois et que son dossier est transmis au cours de ce même mois.

# 3.8.3 AVANCES

Tout stagiaire rémunéré à **temps plein** dont le dossier de demande de rémunération est complet percevra une avance de 30 % de son barème mensuel de rémunération s'il entre en formation entre le **21 et le dernier jour du mois** du mois et que son dossier est transmis au cours de ce même mois.

# 3.8.4 SAISISSABILITE DE LA REMUNERATION

En cas de sommes indûment perçues par le stagiaire, la Région procède en premier lieu à une régularisation sur les versements suivants. Si cette régularisation n'est pas possible, en cas de sortie de formation du stagiaire notamment, un titre de recette est émis. En cas de nouvelle entrée de ce stagiaire sur une formation rémunérée par la Région, des retenues sur rémunération pourront s'exercer. Le délai de réclamation d'un trop perçu est de 5 ans à compter de la naissance de la créance.

La saisie sur rémunérations ou sur salaire permet d'obtenir le versement de sommes dues par un débiteur salarié. L'employeur retient, sous conditions, une partie des rémunérations du salarié. Le salarié conserve, dans tous les cas, une somme au moins égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule<sup>8</sup>.

# 3.8.5 RECOUVREMENT AMIABLE ET FORCE

Le processus de recouvrement est enclenché dès lors que la compensation est impossible ou ne permet pas d'épurer l'indu.

- Un premier avis de recouvrement est édité, qui :
  - o Informe le stagiaire de la constatation de cet indu

<sup>8</sup> https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F115

- Indique qu'il doit reverser les sommes perçues à tort, soit par chèque, soit par virement dans un délai de 30 jours calendaires à réception du courrier
- o Informe le stagiaire que la mise en place d'un plan d'apurement est possible
- o Informe le stagiaire qu'il a la possibilité d'effectuer une demande de recours gracieux

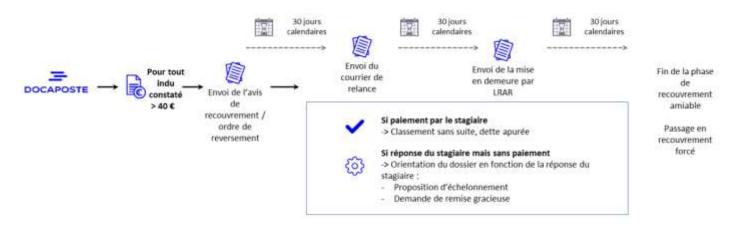
# Ce premier avis est envoyé en courrier simple.

- En l'absence de réponse sous un délai de 30 jours calendaires après l'envoi de l'ordre de recouvrement, Docaposte procède à l'envoi d'un courrier de relance. Celui-ci :
  - o Fait référence à l'avis de recouvrement et reprend le numéro de l'Ordre de Reversement émis
  - o Informe le stagiaire qu'il a la possibilité d'effectuer une demande de recours gracieux
  - o Propose au stagiaire d'effectuer le recouvrement par chèque ou virement dans un délai de 30 jours calendaires à réception du courrier
  - o Est accompagné d'un calendrier de paiement personnalisé pour la mise en place d'un plan d'apurement

# Ce second avis est envoyé en courrier simple

- En l'absence de réponse sous un délai de 30 jours calendaires après l'envoi du courrier de relance, Docaposte procède à l'envoi d'une mise en demeure. Celle-ci :
  - o Est envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception
  - Fait référence à l'avis de recouvrement, au courrier de relance, et reprend le numéro de l'Ordre de Reversement émis.
  - Propose au stagiaire d'effectuer le recouvrement par chèque ou virement dans un délai de 30 jours calendaires à réception du courrier
  - Est accompagné d'un calendrier de paiement personnalisé pour la mise en place d'un plan d'apurement
  - o Informe le stagiaire qu'il peut effectuer une demande de recours gracieux
  - o Informe le stagiaire que sans réponse de sa part, Docaposte se réserve la possibilité d'entamer une procédure de recouvrement forcé (huissier ou tribunal compétent)

# Ce troisième avis est envoyé en courrier recommandé avec accusé de réception



En cas de nouvelle entrée de ce stagiaire sur une formation rémunérée par la Région, des retenues sur rémunération pourront s'exercer. Le délai de réclamation d'un trop perçu est de 5 ans à compter de la naissance de la créance.

# 4 ABSENCES ET SORTIES ANTICIPEES DE FORMATION

#### 4.1 ASSIDUITE

L'obligation d'assiduité est une condition impérative pour le versement de la rémunération, cette dernière n'étant versée par la Région aux stagiaires que pour une présence effective en formation. Les absences non justifiées aux séances de formation/stages en entreprise font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée (Articles R. 6341-45 et 46 du code du travail)

Certaines absences, fixées de façon limitative, sont cependant autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération.

En accord avec les référentiels pédagogiques propres à chaque dispositif, certaines séquences de formation telle que les démarches personnelles liées à la formation (recherche de stages, enquêtes métiers, rencontre de professionnels) sont rémunérées pour le stagiaire. Elles ne sont pas considérées comme des absences autorisées mais comme des heures en centre.

Elles sont organisées par demi-journées (maximum une demi-journée par semaine soit 4 heures). Elles doivent ainsi être déclarées comme des heures en centre sur l'outil de dématérialisation de l'émargement. La protection sociale des stagiaires lors de ces démarches individuelles est prise en charge dans les mêmes conditions que pour les séquences de formation en centre (conformément aux obligations incombant au directeur de l'organisme de formation).

#### 4.2 ABSENCES AUTORISEES POUR MOTIFS LEGAUX

Les articles L3142-4 et L1225-16 du code du travail précisent que la rémunération est intégralement versée, sans retenue, lorsque le stagiaire s'absente pour l'un des motifs légalement autorisés suivant, **sur présentation des justificatifs correspondants** :

- Journée défense et citoyenneté/cérémonie d'accueil dans la citoyenneté française : 1 jour
- Mariage ou PACS: 4 jours ouvrés
- Naissance/adoption d'un enfant : 3 jours ouvrés
- Mariage d'un enfant : 1 jour ouvré
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrés
- Décès d'un époux(se), partenaire de Pacs ou concubin : 3 jours ouvrés
- Décès du père ou de la mère : 3 jours ouvrés
- Décès du père ou de la mère de l'époux(se) : 3 jours ouvrés
- Décès d'un frère ou d'une sœur : 3 jours ouvrés
- Absence pour examen prénatal de grossesse obligatoire à compter du 3ème mois de grossesse : La durée de l'absence est plafonnée à ½ journée par examen et par mois
- Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrés

Concernant les absences pour enfant malade, l'article L1225-61 du code du travail prévoit : « Le salarié bénéficie d'un congé <u>non rémunéré en cas de maladie ou d'accident</u>, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. »

L'article L3133-1 du code du travail prévoit en outre que la rémunération est maintenue en cas de **fermeture du centre ou de l'entreprise de stage lors des jours fériés légaux suivants** :

- 1er janvier
- Lundi de Pâques
- 1er mai
- 8 mai

- Ascension
- Lundi de Pentecôte
- 14 juillet
- 15 août

1er novembre
 25 décembre

• 11 novembre



Le jour férié n'est pas rémunéré <u>si le stagiaire est absent tout le mois</u>. En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité ou accident du travail, le jour férié est rémunéré selon les règles qui s'appliquent aux motifs d'absence.

Après la naissance de l'enfant, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un Pacs bénéficient d'un congés paternité et d'accueil de l'enfant, pour une durée maximale de 25 jours calendaires consécutifs pour une naissance unique et 32 jours calendaires consécutifs pour une naissance multiple :

- Naissance d'un enfant : 25 jours calendaires :
  - o 1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance
  - 1 période de 21 jours calendaires qui peut être fractionnée ; chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours calendaires
- Naissance de plusieurs enfants :
  - o 1 période obligatoire de 4 jours calendaires prise immédiatement après le congé de naissance
  - 1 période de 28 jours calendaires qui peut être fractionnée ; chacune des périodes doit comporter une durée minimale de 5 jours calendaires

#### 4.3 ABSENCES DONNANT LIEU A RETENUES SUR LA REMUNERATION

En cas d'absence pour maladie, maternité, paternité, adoption ou accident du travail, le versement de la rémunération est interrompu pendant la durée de l'absence.

Sous réserve de la production par le stagiaire du justificatif correspondant, la Région verse au stagiaire une indemnité journalière complémentaire, au-delà de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale et permettant le maintien de la rémunération journalière de stage. Les articles R.373-1 à R.373-3 du Code de la Sécurité sociales précise la hauteur et la durée des indemnités journalières complémentaires :

- 50 % pour les absences maladie, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation, après application d'un délai de carence de 3 jours,
- 90 % pour les congés maternité/adoption, pour une durée maximale de 90 jours et dans la limite des 3 mois suivant la formation.
- 90 % pour les congés paternité, pour une durée maximale de 25 jours calendaires pour une naissance unique et 32 jours calendaires pour une naissance multiple.

# 4.4 ABSENCES NON JUSTIFIEES

Les absences injustifiées sont déduites en 30<sup>ème</sup> ; elles font l'objet de retenues proportionnelles à leur durée. Certaines absences, fixées de façon limitative, sont cependant autorisées et ne s'imputent pas sur le montant de la rémunération. Les absences sont décomptes à la demi-journée.

Les absences injustifiées sont déduites en 30ème comme suit :

- une absence non justifiée entraîne une déduction de 1/30 ème ;
- une absence non justifiée le vendredi après-midi entraine un abattement de 2,5/30ème;
- une absence non justifiée la veille d'un jour férié entraine un abattement de 1,5/30ème (sauf pour le 1<sup>er</sup> mai);

L'absence non justifiée la veille de la fermeture du centre entraine un abattement correspondant à la période de l'absence injustifiée, augmenté des éventuels week-ends ou jours fériés, comme précisé ci-dessus.

Sur seule décision de la Région Pays de la Loire, certaines absences complémentaires pourraient être autorisées et ne s'imputeraient pas sur le montant de la rémunération. Dans ce cas, elles seront fixées de façon limitative et conjoncturelle.

# 4.5 INTERRUPTIONS DE FORMATION

En cas d'interruption de la formation pour cause de fermeture de l'organisme de formation, le maintien de la rémunération et de la protection sociale est limité à 15 jours calendaires par période de 6 mois. Ces 15 jours sont comptabilisés conformément aux périodes déclarées par l'organisme de formation.

Au-delà de 15 jours calendaires consécutifs d'interruption de formation, le stagiaire doit réactualiser son statut auprès de Pôle emploi.



Ces jours ne sont pas des jours de congés : ils ne peuvent donc être utilisés que dans le cas d'une fermeture du centre de formation. Chaque période de 6 mois permet de bénéficier de 15 jours calendaires de fermeture de centre rémunérés. Les jours de fermeture de Centre ne sont ni cumulables, ni reportables. Les compteurs correspondants sont donc portés à zéro lors du démarrage de chaque nouvelle période de 6 mois, puis réalimentés de 15 jours.

# 4.6 SORTIES ANTICIPEES

Dès qu'il en a connaissance, le Directeur de l'organisme de formation doit informer Docaposte Applicam de l'abandon avéré ou de la décision de renvoi du stagiaire, en précisant les circonstances et motifs et en joignant les documents justificatifs.

#### 4.7 ABANDONS NON LEGITIME ET RENVOI POUR FAUTE LOURDE

En cas d'abandon sans motif légitime ou de renvoi pour faute lourde, il sera demandé au stagiaire de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de sa rémunération pendant la formation.

#### 5 PROTECTION SOCIALE DES STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

#### 5.1 PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS SOCIALES ET RISQUES COUVERTS

En application du code du travail (articles L. 6342-1 à L.6342-3), la Région prend en charge la protection sociale de l'ensemble des stagiaires, rémunérés ou non, intégrant une action de formation qu'elle finance.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de taux forfaitaires fixés par voie réglementaire et révisés annuellement, compte tenu de l'évolution du plafond retenu pour le calcul des cotisations du régime général de la sécurité sociale. Elles sont dues pour les heures de présence sur la durée totale de la formation, pour les heures d'absence ayant donné lieu au maintien intégral de la rémunération et sur l'indemnité compensatrice de congés payés.

Les cotisations versées couvrent les risques suivants :

- Assurances sociales (Maladie, maternité, paternité, invalidité, décès),
- Vieillesse,
- Prestations familiales,
- Accidents du travail et maladies professionnelles.

#### 5.2 IMMATRICULATION ET AFFILIATION DES STAGIAIRES

Toute personne qui suit un stage de formation professionnelle continue est **obligatoirement affiliée à un régime de sécurité sociale**. Le stagiaire qui, avant le stage, relevait déjà d'un régime de sécurité sociale, reste affilié à ce régime pendant la durée de la formation. Le stagiaire qui, à son entrée en formation, ne relève d'aucun régime est affilié au régime général de sécurité sociale (Article L. 6342-1 code du travail).

La demande d'immatriculation en nom propre du stagiaire se fait au moyen du document Cerfa n° 50560. Il est du ressort du stagiaire de réaliser les démarches nécessaires à son affiliation.

# 5.3 PRESTATIONS SOCIALES

#### 5.3.1 MALADIE, MATERNITE, PATERNITE OU D'ADOPTION

La Région complète l'indemnité journalière afin de garantir 50 % de la rémunération journalière pour la maladie et 90 % pour la maternité et le congé paternité dans le cas où la maladie et le congé maternité ou paternité a débuté pendant le stage (Articles R.373-1 à R.373-3 du Code de la Sécurité sociales).

Cette règle vaut également si la maladie ou la maternité débute dans les trois mois suivant la date de sortie du stage.

Il n'y aura pas de prise en compte des indemnités journalières dues au titre d'une situation antérieure à la formation en cours.

En revanche le **congé paternité doit être pris obligatoirement pendant la durée du stage** pour donner lieu au versement d'indemnités.

La déclaration de grossesse doit être faite dans les 15 premières semaines et transmise au centre de formation et à la Sécurité Sociale.

# 5.3.2 ACCIDENT DE TRAVAIL / TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE

L'article R962-1 du code du travail précise qu'il est de la responsabilité de l'organisme de formation de faire la déclaration auprès de la caisse d'affiliation dans les 48 heures qui suivent l'accident qu'il s'agisse d'un accident survenu dans le centre de formation, en stage pratique ou sur le trajet domicile-lieu de stage. Cette déclaration est réalisée en utilisant le cerfa 14463-01. Le document est à remplir en 4 exemplaires. L'organisme de formation doit en envoyer 3 exemplaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la caisse primaire dont dépend le salarié victime de l'accident, dans les 48 heures après avoir eu connaissance de l'accident. Il doit conserver le 4e exemplaire pendant 5 ans.

La journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit est à la charge de la Région. L'indemnité journalière est payée au stagiaire concerné par sa caisse d'affiliation à partir du 1<sup>er</sup> jour qui suit l'arrêt de formation consécutif à l'accident dans les conditions définies par le Code de la Sécurité Sociale. Le stagiaire rémunéré bénéficie des prestations en nature et en espèces dans les mêmes conditions que les salariés.

Les cotisations sont dues par la Région pour la durée totale de la formation, y compris les absences non réalisées mais justifiées, ainsi que les droits à rémunération pendant la fermeture du centre.

Il devra toujours être précisé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

- Que le directeur du centre de formation est « l'employeur » et que toute la procédure doit être menée entre elle et le centre de formation, à l'exclusion de Docaposte Applicam (article R 962.1 du Code du Travail),
- Qu'elle ne doit en aucun cas adresser à Docaposte Applicam des documents concernant l'accident (Les éventuelles pièces reçues par Docaposte Applicam seront systématiquement retournées aux CPAM ou aux centres).
- 0

Docaposte Applicam ne versera en aucun cas des indemnités journalières complémentaires pour les accidents du travail.

#### 5.3.3 DECES

En vertu de l'article R373-2 du code de la Sécurité sociale, en cas de décès d'un stagiaire pendant la formation ou dans les 3 mois suivants à fin du stage, la Région garantit aux ayants droit un capital égal à 90 fois la rémunération journalière de la formation, avec un maximum s'élevant au ¼ du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale.

La demande doit être faite par les ayants droits dans le délai d'un mois après le décès de l'assuré auprès de l'organisme de sécurité sociale qui verse le capital décès, la Région Pays de la Loire intervenant en complément.

# 5.3.4 DROITS A LA RETRAITE

#### 5.3.4.1 DISPOSITIF

Les stages de la formation professionnelle qui sont rémunérés par l'Etat ou par la région ou qui ne bénéficient d'aucune rémunération sont pris en compte, en tant que périodes assimilées à des périodes d'assurance, pour la détermination des droits à retraite.

Le dispositif concerne :

- les demandeurs d'emploi qui ne sont pas, ou plus, indemnisés par Pôle Emploi, et qui suivent une formation;
- les détenus qui suivent un stage de formation ;
- les personnes handicapées dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.

Les stages de formation professionnelle suivis par les chômeurs, les détenus et les personnes handicapées permettent de valider des périodes assimilées dans les mêmes conditions que des périodes de chômage. L'intéressé doit avoir la qualité d'assuré social.

Les montants forfaitaires validés compte tenu des cotisations versées par l'Etat ou par la région pour ces périodes de stages continuent à être reportés sur le relevé de carrière de l'intéressé.

La validation de périodes assimilées concerne les périodes de stage situées à partir du 01/01/2015, même si le stage a débuté avant cette date.

Il est validé 1 trimestre chaque fois que l'assuré réunit 50 jours de stage dans l'année civile. Les périodes peuvent être discontinues, les jours sont totalisés dans l'année civile. Le reliquat de jours n'est pas reporté sur une autre année.

Ces périodes assimilées ne sont pas retenues en périodes réputées cotisées pour le droit à la retraite anticipée carrière longue.

# 5.3.4.2 JUSTIFICATIFS

Pour les demandeurs d'emploi, Pôle emploi transmet à la caisse de retraite les renseignements nécessaires à la validation des trimestres assimilées. L'assuré peut produire des justificatifs, notamment une attestation établie par le centre de formation. Les justificatifs doivent préciser le volume d'heures et les périodes du stage.

# 5.3.4.3 PERIODES ASSIMILEES

Une période assimilée a pour objet de compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations en raison de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite.

Les périodes assimilées à des périodes d'assurance sont positionnées dans la carrière durant l'année civile au cours de laquelle intervient l'aléa ou la situation à prendre en compte. Les périodes assimilées ne sont pas soumises à une logique de contributivité mais de solidarité. Le financement peut être assuré :

- par le régime ;
- dans la majorité des cas, par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV).

Les périodes assimilées permettent uniquement la validation de trimestres d'assurance. Elles ne font pas l'objet de reports de salaires au compte et ne sont pas retenues dans le salaire annuel moyen sauf deux exceptions :

- les indemnités journalières maternité servies à compter du 1er janvier 2012 à hauteur de 125 % de leur montant;
- les salaires forfaitaires validés par les stagiaires de la formation professionnelle.

La validation des périodes assimilées ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validés au titre d'une même année civile.

Pour obtenir le nombre total de trimestres validés, on additionne 2 types de trimestres : les trimestres cotisés et les trimestres assimilés. Les trimestres cotisés sont ceux qui ont donné lieu à un versement de cotisations calculées sur les revenus d'activité. Les trimestres cotisés correspondent à des trimestres au cours desquels des cotisations retraite ont été effectivement prélevées sur le revenu et versées aux caisses de retraite.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée carrière longue, il faut justifier d'un nombre de trimestres minimum en début d'activité.

- Pour partir à la retraite avant 60 ans, il faut réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16<sup>ème</sup> anniversaire
- Pour partir à la retraite à compter de 60 ans, il faut réunir au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 20<sup>ème</sup> anniversaire.

Pour le départ anticipé pour carrière longue, il existe des conditions distinctes de durée d'assurance validée et de durée d'assurance cotisée. Dans ce dernier cas, et plus précisément pour les salariés ayant commencé à travailler dès l'âge de 14/15 ans, on parle de « trimestres réputés cotisés ».

Les périodes assimilées non travaillées considérées comme « réputées cotisées » sont reprises par le **Code de la sécurité sociale**, Article **D351-1-2** :

- 4 trimestres assimilés au titre du service national ;
- 4 trimestres assimilés au titre de l'assurance maladie et accident du travail en cas d'incapacité temporaire;
- 4 trimestres assimilés au titre du chômage indemnisé ;
- toutes les périodes assimilées maternité;
- 2 périodes assimilées au titre de la perception d'une pension d'invalidité ;
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribuée au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité.

Ces périodes assimilées pour les stagiaires de la Formation professionnelle ne sont pas considérées comme « réputées cotisées » par le code de la Sécurité sociale. Elles ne sont donc pas retenues pour le droit à la retraite anticipée carrière longue.

# 5.4 STAGES EN ENTREPRISES

Les périodes d'application pratique en entreprise prévues dans le cadre des formations rémunérées par le régime public ouvrent droit à la rémunération et à la protection sociale dans les mêmes conditions que les périodes de formation en centre.

# 5.4.1 STATUT DU STAGIAIRE

Pendant la période de stage pratique en entreprise, le stagiaire conserve son statut de stagiaire de la formation professionnelle continue. N'étant pas lié par un contrat de travail, il ne peut pas être juridiquement considéré comme un salarié de l'entreprise. Il ne bénéficie pas non plus du statut des stagiaires encadré par la loi n° 14-788 du 10 juillet 2014.

#### 5.4.2 LEGISLATION DU TRAVAIL

En vertu de l'article L. 6343-1 du code du travail, le stagiaire, bien qu'il ne soit pas salarié de l'entreprise, est soumis à la réglementation du code du travail relative :

- à la durée du travail, à l'exception de celles relatives aux heures supplémentaires et au repos hebdomadaire,
- à la santé et à la sécurité.

Pour toute situation particulière, les organismes de formation se rapprocheront de l'Inspection du Travail afin de s'assurer des règles à appliquer en fonction du secteur professionnel et de l'âge du stagiaire.

#### 5.4.2.1 DUREE DE TRAVAIL ET REPOS HEBDOMADAIRE

Sauf disposition particulière du code du travail, la durée maximale hebdomadaire de formation, que ce soit en centre ou en entreprise ne peut excéder la durée légale de 35 heures par semaine civile et 10 heures par jour (ramenée à 8 heures pour les mineurs).

Les stagiaires ne peuvent pas effectuer d'heures supplémentaires ni travailler le dimanche.

Ils sont en outre soumis à la règlementation en vigueur concernant le travail de nuit et le travail les jours fériés (articles L. 6343-2 à L. 6343-4 du code du travail).

#### 5.4.2.2 JOURS FERIES

En matière de jours fériés, le stagiaire est soumis aux mêmes conditions que les autres salariés de l'entreprise. La législation varie en fonction de l'âge du stagiaire :

- Dans le cas où le stagiaire est mineur, il ne peut pas travailler pendant les jours fériés légaux.
- Dans les cas où le stagiaire est majeur, il a la possibilité de travailler tous les jours fériés, à l'exception du 1er mai.

La rémunération de stage est maintenue pendant les jours fériés.

Les jours fériés non chômés (par exemple : le 8 mai, le jeudi de l'ascension), seul le stagiaire majeur est autorisé à travailler. Sa rémunération ne sera pas bonifiée et ne pourra faire l'objet d'une récupération.

# 5.4.2.3 TRAVAIL DE NUIT

On distinguera plusieurs cas:

- Stagiaire majeur : il peut travailler la nuit entre 21H et 6H
- Stagiaire mineur: interdiction de travailler entre 20H et 6H pour les mineurs de 16 ans (Interdiction de travailler entre 22H et 6H pour les mineurs entre 16 et 18 ans).

Des dérogations sont possibles pour certains secteurs d'activité. Il est ainsi fortement conseillé aux organismes de formation de se rapprocher de l'Inspection du Travail afin de s'assurer du respect des règles applicables.

Pour les stagiaires majeurs, les horaires de nuit ne peuvent être effectués que si :

- Les textes en vigueur sont appliqués ;
- Des modalités de récupération sont prévues et détaillées dans la convention de stage- entreprise;
- Le stagiaire en a été informée avant son entrée en formation et qu'il en a accepté le principe.

# 5.4.2.4 HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'ensemble des dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail prévues au code du travail sont applicables au stagiaire.

Il n'y a pas de visite médicale obligatoire à l'accueil du stagiaire en entreprise. Le code du travail la prévoit néanmoins pour les stagiaires de moins de 18 ans susceptibles d'utiliser des machines dont l'usage est jugé dangereux, dans la mesure où l'employeur doit alors obtenir l'autorisation de l'Inspection du Travail, après avis favorable du Médecin du Travail.

# 5.4.3 STAGES A L'ETRANGER

« Sous certaines conditions, les stagiaires de la formation professionnelle continue, inscrits sur les actions de formation financées par la Région des Pays de la Loire, peuvent bénéficier d'une aide pour réaliser des stages à l'étranger. Ces stages sont organisés par leur organisme de formation, qui élabore le projet et dépose la demande de financement auprès de la Région. »

#### 5.4.4 GRATIFICATION VERSEE PAR L'ENTREPRISE

L'article L.124-1 de la LOI n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ne concerne pas les stagiaires de la formation professionnelle.

Par contre, rien n'interdit à une entreprise, accueillant un stagiaire dont la formation et la rémunération sont financées par la Région, d'octroyer un complément de rémunération (quel que soit sa dénomination : gratification ou autre).

Si tel est le cas ce complément de rémunération devra être soumis à l'ensemble des cotisations et contributions de Sécurité Sociale et ce dès le premier euro.

La déclaration et le versement des cotisations incombent à l'entreprise.

#### 6 PORTAIL STAGIAIRE

Dès que son dossier est validé, chacun des stagiaires se voit créer un espace dédié. Les identifiants et mots de passe de connexion lui sont transmis via la notification de prise en charge. Il est conseillé de modifier le mot de passe dès la première connexion.

Cet espace est accessible à tous les stagiaires rémunérés par la Région Pays de la Loire et il leur permet de :

- Connaitre le détail des paiements perçus pendant la(les) formation(s)
- Télécharger de documents (avis de paiements, décision de prise en charge, attestations de fin de stage, récapitulatif annuel, ...)

#### 7 ASSISTANCE

Pour toute difficulté liée à l'utilisation de Rémunération Pays de la Loire, ou pour faire part d'éventuelles erreurs ou anomalies, vous pouvez contacter l'assistance de Docaposte Applicam :

Par téléphone : 03 87 18 36 16

Lundi: 9h00-12h00 / 13h30-17h00
 Mardi: 9h00-12h00 / 13h30-17h00
 Mercredi: 9h00-12h00 / 13h30-17h00
 Jeudi: 9h00-12h00 / 13h30-17h00
 Vendredi: 9h00-12h00 / 13h30-17h00

Par courrier électronique : assistance.paysdelaloire@docaposte.fr

# **Annexes**

# Annexe 1 : Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande de rémunération (RS1)

La demande de rémunération est réalisée via l'utilisation du formulaire Cerfa RS1 qui doit être intégralement complété par le stagiaire et l'organisme de formation (daté, tamponné et signé par les 2 parties).

Les stagiaires éligibles sont :

- Les personnes en recherche d'emploi de plus de 16 ans et non indemnisée à l'entrée de la formation ; fournir dans ce cas les justificatifs à l'appui de la demande : attestation de non-perception de l'ARE/AREF ou attestation sur l'honneur de non perception d'autres aides ou subvention
- Les travailleurs reconnus handicapés
- Les bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active)
- Les bénéficiaires de l'ASS (Allocation de solidarité spécifique) et l'ATA (allocation temporaire d'attente)
- Les personnes retraités (inscrites à pôle emploi en catégorie A sans indemnité)
- Les travailleurs non-salariés
- Les personnes détenues

Les formulaires RS1 ne répondant pas à ce critère ne permettront pas d'instruire les dossiers.

Ces formulaires doivent être accompagnés de plusieurs pièces justificatives dont certaines dépendent du « statut » du stagiaire. On retrouvera ci-dessous :

- Les pièces communes à tous les dossiers ;
- Les pièces spécifiques à chacun des publics :
  - O Stagiaires rémunérés en fonction de la situation familiale
  - O Stagiaires rémunérés en fonction de l'activité salariée antérieure
  - o Stagiaires non rémunérés à la date d'entrée en formation
  - o Stagiaires reconnus handicapés

#### Pièces communes à tous les dossiers

Tous les dossiers, quels que soient les publics concernés, ont en commun les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa RS1 intégralement complété
- Etat civil :
  - Pour les stagiaires de nationalité française : carte nationale d'identité en cours de validité (Rappel : la durée de validité de la carte d'identité a été portée à 15 ans sauf si le stagiaire était mineur à la date d'émission de la carte, dans ce cas la validité est portée à 10 ans), ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité française
  - O Pour les stagiaires de nationalité étrangère : titre de séjour permettant l'accès aux stages de formation professionnelle (voir liste des titres admissibles en annexe)
- Mode de paiement : Relevé d'identité bancaire ou postal au nom et prénom exact de l'état civil du stagiaire. (IBAN et code BIC doivent obligatoirement figurer). En cas de compte joint et en l'absence du prénom du stagiaire, une copie du livret de famille est obligatoire.
- Protection sociale : copie de l'attestation vitale (et non de la carte vitale) au nom et prénom du stagiaire.
- En fonction de la situation du stagiaire, copie récente de la notification de la non-perception de l'ARE
- Notification d'orientation établie par le Conseil en Evolution Professionnelle (Mission locale, Pôle Emploi, CAP Emploi, PLIE)

Pièces relatives au public rémunéré en fonction de la situation familiale

- Personne (homme ou femme) ayant eu **trois enfants au moins** (nés ou adoptés) : copie du Livret de famille avec les éléments de l'ensemble des enfants.
- Personne divorcée, veuve, séparée judiciairement depuis moins de trois ans :
  - Copie du Livret de famille portant la date du changement de situation
  - o <u>Ou</u> jugement de divorce
  - o <u>Ou</u> ordonnance de séparation
- Personne assumant seule la charge d'un ou plusieurs enfants qui réside en France :
  - o Attestation de la CAF (Caisse Allocation Familiale) justifiant du versement de l'allocation de soutien familiale
  - Ou avis d'imposition comportant la mention "T" dans la case "Cas particulier"
- Femme seule enceinte :
  - Certificat de grossesse
  - o Et attestation de la CAF (Caisse Allocation Familiale) ou d'une assistante sociale mentionnant qu'elle est isolée
- Femme abandonnée :
  - o Livret de famille
  - o Et décision de justice
  - o <u>Et</u> attestation de la CAF (Caisse Allocation Familiale)

# Pièces relatives au public rémunéré en fonction de l'activité salariée antérieure

- Certificat de travail de la dernière activité salariée déclarée et bulletins de salaire justifiant d'au moins 910 heures d'activité salariée sur 12 mois ou 1820 heures sur 24 mois
- Ou si le dernier employeur était un employeur du secteur public, une attestation de non-versement d'allocations de perte d'emploi durant la formation
- En fonction de la situation du stagiaire, copie récente de la notification de la **non-perception de l'ARE** (Cette pièce n'est pas nécessaire pour les stagiaires issus des missions locales).

#### Pièces relatives aux travailleurs handicapés

Dans tous les cas, le stagiaire reconnu travailleur handicapé devra présenter :

- L'attestation RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou décision de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ou du CD précisant la reconnaissance TH et sa durée
- <u>Ou</u> L'attestation ou décision de la **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) précisant une orientation en centre de rééducation professionnelle ou vers le marché du travail.

La RQTH est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au regard du plan personnalisé de compensation préconisé par la MDPH. La décision précise la durée de la RQTH (comprise entre 1 et 5 ans).

Pour éviter les situations de rupture de droits au moment du renouvellement et plus généralement pour ne pas imputer les délais de traitement, le décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018<sup>9</sup> permet de proroger la RQTH jusqu'à la décision suivante.

D'autres pièces justificatives peuvent être nécessaires.

# Personne reconnue travailleur handicapé justifiant d'une activité salariée

- Bulletins de salaire justifiant une activité salariée de 6 mois (910 heures) au cours d'une période de référence de 12 mois ou de 12 mois (1 820 heures) au cours d'une période de référence de 24 mois
- Certificat de travail y afférent : la période d'activité est recherchée, dans un premier temps, sur la première période de 12 mois, puis de 24 mois, qui précèdent le dernier jour travaillé (date de rupture du dernier contrat de travail) avant la date d'entrée en stage.

<sup>9</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037469492&categorieLien=id

 Attestation de l'employeur précisant le non-maintien de salaire en cas de suspension du dernier contrat de travail (le cas échéant)

Personne reconnue travailleur handicapé ayant déjà effectué un stage rémunéré (Sans nouvelle activité salariée suffisante entre les 2 stages)

 Dernière décision de rémunération lié à la rémunération des stagiaires (décision ASP: Allocation de Sécurisation Professionnelle), du CNASEA (Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) ou de l'AFPA (Association Nationale pour la Formation Professionnel des Adultes)

Pour les stagiaires reconnus travailleurs handicapés dont le stage se déroule en Centre de Rééducation Professionnelle : attestation de la caisse de sécurité sociale précisant si des indemnités journalières seront maintenues durant la formation ainsi que leur montant

# Stages organisés par l'administration pénitentiaire

- Tableau d'inscription de l'établissement pénitentiaire
- Ou dossier simplifié (Cerfa sans pièces)

# Stages organisés par la Protection judiciaire de la jeunesse

- Dossier simplifié (Cerfa sans pièces)
- Et relevé d'identité bancaire
- <u>Et</u> attestation "VITALE" (le cas échéant) ; une copie de la carte vitale pourra être acceptée afin d'accélérer le traitement du dossier.

# Annexe 2 : Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande de protection sociale (P2S)

La demande de prise en charge est réalisée via l'utilisation du formulaire Cerfa P2S qui doit être intégralement complété par le stagiaire et l'organisme de formation (daté, tamponné et signé par les 2 parties).

# Les stagiaires éligibles sont :

- Personne en recherche d'emploi de plus de 16 ans et non indemnisée à l'entrée en formation
- Les travailleurs reconnus handicapés
- Les bénéficiaires du RSA (Revenu de solidarité active)
- Les bénéficiaires de l'ASS (Allocation de solidarité spécifique) et l'ATA (allocation temporaire d'attente)
- Les personnes retraités (inscrites à pôle emploi en catégorie A sans indemnité)

Les formations n'ouvrant pas de droits à la rémunération, mais uniquement à la protection sociale sont les suivantes :

- Formations de niveaux 5, 6, 7, 8 (anciens niveaux III, II, I):
  - Niveau 5 : sorties avec un diplôme de niveau Bac + 2 ans (DUT, BTS, DEUG, écoles des formations sanitaires ou sociales, etc.).
  - o Niveau 6 : sorties avec un diplôme de niveau License, License professionnelle, Maîtrise, Master 1
  - Niveau 7: sorties avec un diplôme de niveau Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur
  - o Niveau 8 : sorties avec un diplôme de niveau Doctorat, habilitation à diriger des recherches
- Formations professionnalisantes, hors secteurs particuliers

Tous les dossiers, quels que soient les publics concernés, ont en commun les pièces suivantes :

- Formulaire Cerfa P2S intégralement complété
- Etat civil:
  - Pour les stagiaires de nationalité française : carte nationale d'identité en cours de validité (Rappel : la durée de validité de la carte d'identité a été portée à 15 ans sauf si le stagiaire était mineur à la date d'émission de la carte), ou passeport en cours de validité ou certificat de nationalité française
  - O Pour les stagiaires de nationalité étrangère : titre de séjour permettant l'accès aux stages de formation professionnelle (voir liste des titres admissibles en annexe)
- Protection sociale : copie de l'attestation de droit (vitale) au nom et prénom du stagiaire.

Les formulaires P2S ne répondant pas à ce critère ne permettront pas d'instruire les dossiers.

# Annexe 3 : Validité des pièces d'identité

#### Cartes d'identité

Depuis le 1er janvier 2014, la durée de validité de la carte nationale d'identité est passée de 10 à 15 ans pour **les personnes majeures** (plus de 18 ans).

L'allongement de cinq ans pour les cartes d'identité concerne uniquement :

- Les nouvelles cartes d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1er janvier 2014 à des personnes majeures ;
- Les cartes d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures;

ATTENTION: cette prolongation ne s'applique pas aux cartes nationales d'identité sécurisées pour les personnes mineures.

# **Passeport**

Le passeport biométrique est valable 10 ans pour les personnes majeures et 5 ans pour les personnes mineures.

# Titres de séjour

On distingue 4 catégories de cartes de séjour :

- La carte de séjour temporaire, valable pour une durée maximale d'un an renouvelable (sauf exceptions). En fonction de la situation de l'étranger existe plusieurs types de cartes temporaires :
  - Carte mention "Visiteurs"
  - Carte mention "Étudiants"
  - o Carte mention "Stagiaires"
  - o Carte mention "Scientifiques"
  - o Carte mention "Profession artistique et culturelle"
  - Carte mention "Salariés et travailleurs temporaires"
  - Carte mention "Commerçants, industriels et artisans"
  - o Carte mention "Non-salariés"
  - o Carte mention "Travailleurs saisonniers"
  - o Carte mention "Salariés détachés"
  - o Carte mention "Vie privée et familiale"
- La carte de séjour "compétences et talents", valable pour une durée de trois ans renouvelable,
- La carte de résident, valable pour une durée de dix ans renouvelable
- La carte de séjour "retraité", valable pour une durée de dix ans renouvelable.

# Titre de séjour européen

Avoir un titre de séjour n'est pas obligatoire en France pour les européens (Union européenne, Espace économique européen, Confédération suisse).

Annexe 4 : Formulaire RS1 (demande d'admission au bénéfice des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	<b>))</b> RÉGION PAYS ₩ LOIRE					
ORDANISME GESTIONNAIRE	DEMANDE DO AU BÉNÉFICE DES DES STAGIAIRES DES PROFESSI (Code du travail - 6º part	RÉMUNÉRATIONS DE LA FORMATION IONNELLE	CENTRE DE FORMATION ou PORTEUR DE PROJET viné par l'amité mentionné aur l'article 270 de la LF12021  CACHET			
A REMPLIR PARLE	STAGIAIRE (Situation à l'entrée e	en stage) ETAT CIVIL				
M Mme						
Votre nom de naissance						
Votre nom d'épouse ou d'ép	paux (éventuellement)					
Votre prénom						
Votre date de naissance	ð.					
Votre nationalité    Franç	aise Union européenne	Autre (à préciser)				
Votre domicile labited numéro rue ou lieu-dit						
i stage code i	postal commune					
Votre adresse électronique						
Sil y a eu changement de s	résidence pour la durée du stage, indiqu	er la nouvelle adresse :				
Vote						
nouveille numéri achesse	rue ou lieu-dit					
code	postal commune					
Votre lieu de résidence pen	dant le stage est à Km du	centre de formation.				
	VOTRE SITUAT	ION FAMILIALE				
Vous êtes :						
□ célibataire □ mar	ié(e) an union libre	pacsé(e) [] veuf(ve) [	] séparé(e) 🔲 divorcé(e)			
Vous avez : enfant	t(s) dont pour lequel (lesquels) v	vous assurez actuellement la charg	e effective et permanente.			
	RÉGIME DE PROT	ECTION SOCIALE				
Votre numéro de sécurité s	ociale					
Vous êtes affilié(e) :						
au régime général	à la caisse de :		département :			
au régime d'assurance r	maladie des exploitants agricoles en tan	t que : aploitant	☐ conjoint			
		associé d'exploit	ation aide familial			
□ au régime des salariés agricoles en tant que : □ salarié d'exploitation □ salarié d'organisme agricole						
☐ à un autre régime (précisez lequel) :						
☐ Vous n'êtes pas affilié(e) à titre personnel (par exemple : ayant-droit)						
MODE DE PAIEMENT SOUHAITÉ						
virement bancaire	autre, à préciser					
DOLLARS STOTEL	0125	0424 RS 1				

À REMPLIR PAR LE STAGIAIRE							
1 Votre situation à l'entrée du stage							
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE NIVEAU DE FORMATION (cochez les cases qui correspondent à votre situation							
Votre dernière classe suivie :	Votre diplôme le plus élevé obtenu :						
Primaire, 6°, 5°, 4°, CPA, CPPN ou CLPA	☐ Aucun diplôme						
3° ou première année de CAP ou BEP	Certificat d'étude primaire (CEP)						
☐ 2*. 1** de l'enseignement général ou 2* année de CAP ou BEP	Brevet des collèges (BEPC)						
☐ Terminale	CAP ou BEP						
☐ 1 <sup>th</sup> ou 2 <sup>th</sup> année de DEUG, DUT, BTS, école des formations	Baccalauréat général, technologique ou professionnel						
sanitaires et sociales.	DEUG, DUT, BTS, ou autre diplôme de niveau Bac +2						
☐ Classes de 2º ou 3º cycle del'enseignement supérieur	Diplôme de niveau Bac +3 ou plus						
VOUS ÊTES BÉNÉFICIAIRE DU RSA 🗆 oul 🗆 non sioul, à q	uel titre : 🔲 à titre d'allocataire 🔠 à titre d'ayant-droit						
VOUS AVEZ UN EMPLOI SALARIÉ ☐ non ☐ oul, à temps plein	oui, à temps partiel Nombre d'heures hebdomadaires :						
VOUS ÊTES SANS EMPLOI							
Inscrit à Pôle emploi □ oui depuis le :	non						
Si oui, depuis combien de temps en continu :							
☐ moins de 6 mois ☐ 6 à 11 mois	12 à 23 mois 24 mois et plus						
Situation auprès de Pôle emploi							
Vous avez un dossier de demande d'indemnisation en cours auprès	de Pôle emploi 🔲 oui 🔲 non						
Vous n'êtes plus indemnisé(e) par Pôle emploi depuis la date du Vous avez fait l'objet d'une notification de rejet d'indemnisation par Pôle emploi à la date du							
Vous êtes indemnisé(e) par Pôle emploi au titre de :							
	☐ l'allocation de fin de formation						
	☐ l'allocation de solidarité spécifique						
Vous n'avez jamais travaillé	vous directement p.3						
2							
2 Activités antérieures							
<ul> <li>Vous avez exercé une activité salariée pendant une durée inférieure</li> <li>Vous avez exercé une activité salariée pendant 6 mois au cours d'ur</li> </ul>							
période de 24 mois							
Vous effectuez un stage d'une durée supérieure à un an et vous ave	the state of the s						
<ul> <li>Vous êtes un ancien agent du secteur public et vous avez exercé u de 12 mois ou pendant 12 mois au cours d'une période de 24 mois</li> </ul>	ine activité salariée pendant 6 mois au cours d'une période						
de 12 mois ou pendara 12 mois au cours d'une periode de 24 mois							
A COMPLETER UN							
SI VOUS ÉTES TRAVAILLEUR HANDICAPÉ VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL							
· Indiquer ci-dessous en partant de la plus récente, vos activités prof-	essionnelles salariées, non salariées, de formation ou de						
chômage précédant l'entrée en stage :							
A CONTRACT C	TRE EMPLOYEUR ADRESSE DE VOTRE EMPLOYEUR e de formation /						
	ur de projet) (ou centre de formation / porteur de projet)						
	PS 1						

À REMPLIR PAR LE STAGIAIRE			
Rubriques 3, 4, 5, 6 : à ne remplir que si vous êtes concerné(e).			
3 Vous êtes à la recherche d'un emploi et appa	rtenez à l'une de ces catégories		
☐ Vous êtes parent d'au moins trois enfants			
Vous êtes veuf(ve), divorcé(e), séparé(e) judiciairement depuis moins de trois	s ans		
☐ Vous êtes veuf(ve), divorcé(e), séparé(e), abandonné(e), célibataire et vous r	assumez seul(e) la charge d'au moins un enfant		
résidant en France	SECTION OF SECTION OF SECTION 1. AND AND ADDRESS OF SECTION OF SEC		
☐ Vous êtes une femme seule enceïnte			
4 Vous êtes travailleur non salarié			
agriculteur artisans profession libérale marin-pêcheur	autre (précisez)		
5 Vous êtes travailleur handicapé			
oul non			
Vous percevrez durant le stage des indemnités journalières pour maladie versé	èes par la CPAM		
Vous avez été victime d'un accident du travail (autre qu'un accident de trajet, o	u d'une meladie professionnelle)		
et votre contrat de travail est suspendu	7.0		
6 Autre situation			
Vous bénéficiez de l'aide aux agriculteurs en difficulté	п		
Vous êtes demandeur d'asile de plus de 6 mois ou réfugié ou bénéficiaire d'une	protection subsidiaire		
Vous êtes dans une autre situation (précisez) :			
A Company of the Comp			
DÉCLARATION SUR L'HON	NEUR		
Je déclare sur l'honneur que :			
Les renseignements fournis à l'appui de la présente demande sont sincères et véritables. Par ailleurs, je suis informé(e) des dispositions de l'article 441-7 du code pénal qui prévoit « [] qu'est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De faisifier une attestation ou un certificat originalrement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou faisifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrul ».			
<ul> <li>J'ai été averti(e) que je devrai rembourser tout ou partie des sommes perçues e ou en cas d'exclusion pour faute fourde.</li> </ul>	en cas d'abandon de la formation sans motif légitime		
<ul> <li>Je n'ai pas déposé de demande de rémunération pour ce stage auprès d'un renonce le cas échéant, à solliciter de l'allocation d'aide au retour à l'emploi - fo</li> </ul>			
A SHARE SHOWN SHOW THE SHOW THE SHARE SHOW THE S	Conseil régional		
Pôle emploi	TANK MANAGEMENT		
☐ FAgence de services ☐ Autres (Docaposte			
	,		
du au au centre de			
ayant pour objet	Full III		
	Fait le 20		
La lid 78-17 du 0 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fictivers et aux libertes s'applique à cetterbettente. Elle vous abreve droit d'une consiste et deur existe situation qui finance voir e activer altre de permittente en sammel, le aurei et le combine de voir en la companyate qui l'inabitation qui finance voir e activer altre de permittente en sammel, le aurei et le combine de voir enterueriation. E répond à une mission d'inferêt public. Toutre les informations destinables sont entrapetes sont entrapetes sont entrapetes sont entrapetes sont entrapetes sont entrapetes pass le versammel de la refrance de combiner au RGPD, vous timposes d'un droit d'accessification de de recollècation des demonstrates vous concernant viron que de l'initiation du traitement. En cue d'apposition eu traitement, votre			
rémantiréfion ne sera plus viranes. Pour plus d'informations sur le tretement de vas données et sur vas droite, enuitez consulter la martiun jointe.	Signature du stagiaire		

30

0125 04 21

RS1XXX-0125-11971\*

RS 1

# RÉSERVÉ AU CENTRE DE FORMATION OU PORTEUR DE PROJET visé par l'arrêté mentionné par l'article 270 de la Loi de finances 2021 Agrément Bat Agrément Conseil Régional [ Autre[] N° d'agrément ou de convention : Intitulé du stage ou cycle (doit correspondre à celui qui a faitl'objet de l'agrément de rémunération) Spécialité de la formation (NSF) spécialité code fonction Nomenclature consultable à l'adresse suivante : https://formacode.centre-inffo.fr/-consultation-.html Adresse électronique du centre Code postal et commune du lieu de formation Date d'ouverture Date de fin prévue Durée totale du stage pour le stagiaire (en heures) Stagiaire entré le Date de sortie prévue dont en entreprise Objectif du stage : reportez-vous à la notice explicative (cochez la case concernée) Durée hebdomedaire certification professionnalisation préparation à la qualification remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation (re) mobilisation, aide à l'élaboration de projet professionnel perfectionnement / élargissement des compétences Création d'entreprise situations visées par l'arrêté prévu par l'article 270 de la LFI 2021 Si le stage vise une certification ou une professionnalisation, niveau de la qualification préparée niveau CAP - BEP (niveau 3) niveau Baccalauréat (niveau 4) \_\_niveau DEUG, DUT, BTS (niveau 5) niveau ficence et supérieur (niveau 6) Le directeur du centre certifie que cette demande est comprise dans les limites de l'effectif agréé au titre de la rémunération et que les mentions porties par son établissement sur le présent imprimé sont exactes. Fait le Signature du directeur du centre de formation ou de la personne dûment habiiltée CACHET DU CENTRE OU PORTEUR visé par l'arrêté mentionné par l'article 270 de la Loi de finances 2021 RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION Accord Décision de rémunération n° à compter du Montant base mensuelle base horaire à compter du Montant indermité transport-hébergement : Codification Rejet (motif à notifier)

# NOTICE EXPLICATIVE À L'ATTENTION DU STAGIAIRE

1. Cochez les cases correspondant à votre situation 2. Remettez à votre centre de formation le présent formulaire accompagné des pièces justificatives suivantes : ÉTAT CIVIL Si vous êtes de nationalité française : Copie de votre carte nationale d'identité en cours de validité Ou copie de votre passeport en cours de validité Ou à défaut un certificat de nationalité Si vous êtes de nationalité étrangère : ☐ Titre de séjour permettant l'accès aux stages de formation professionnelle (renseignez-vous auprès de votre centre de formation) Si vous êtes mineur non émancipé : Autorisation parentale sur le modèle que vous remettra votre centre de formation PAIEMENT Relevé d'identité bancaire/IBAN à votre nom PARCOURS PROFESSIONNEL ☐ Dernier(s) certificat(s) de travail Si vous avez déjà travaillé et vous êtes reconnu travailleur handicapé ☐ Bulletins de salaires pour 6 ou 12 mois Si vous avez déjà effectué un stage rémunéré au titre de la 6" partie Décision Bat, Conseil régional, Pôle emploi ou Agence de services du Code du travail et de paiement, Autres SITUATION FAMILIALE Si vous appartenez à l'une des catégories mentionnées au paragraphe « Publics particuliers » : Attestation du prescripteur ou photocopie du livret de famille Attestation du prescripteur ou éventuellement copie de l'ordonnance de séparation, du jugement de divorce ou attestation de la CAF (cas des parents isolés) Attestation du prescripteur ou éventuellement certificat de grossesse et attestation de la CAF justifiant de votre situation SI VOUS ÊTES RECONNU TRAVAILLEUR HANDICAPÉ Attestation du prescripteur ou décision de la CDAPH Eventuellement, attestation de la CPAM mentionnant le montant des indemnités journalières que vous percevrez durant votre stage Dernier(s) certificat(s) de travail et bulletins de paie pour 6 ou 12 mois permettant le calcul de votre rémunération PROTECTION SOCIALE Copie de votre attestation d'assuré social AUTRE SITUATION ☐ Interrogez votre centre de formation

> POUR TOUTE QUESTION RELATIVE AU TRAITEMENT DE VOTRE DOSSIER, VOUS DEVEZ VOUS ADRESSER EN PRIORITÉ À VOTRE CENTRE DE FORMATION

# NOTICE EXPLICATIVE À L'ATTENTION DE L'ORGANISME DE FORMATION ou PORTEUR DE PROJET visé par l'arrêté mentionné par l'article 270 de la Loi de finances 2021

(Cf page 4 du formulaire : partie réservée au Centre de formation ou Porteur de projet)

SPÉCIALISATION DE LA FORMATION : la nomenclature des spécialités de formation (NSF) est consultable sur internet : https://formacode.centre-inffo.fr/-consultation-.html

# OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FORMATION :

Dans le cadre de cette nomenclature, la notion de formation qualifiante regroupe ces deux dernières notions : formation certifiante ou professionnalisante.

#### 1. Certification

Cette catégorie comprend l'ensemble des formations sanctionnées par le passage d'une certification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle). Les certifications regroupent l'ensemble des diplômes généraux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (diplômes nationaux, diplômes des Universités) ainsi que l'ensemble des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

#### 2. Professionnalisation

Les objectifs des formations professionnalisantes sont très proches de ceux des formations certifiantes professionnelles, mais elles ne donnent lieu à aucun diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP. Comme les formations certifiantes professionnelles, ces formations visent à enseigner les techniques et connaissances propres à rendre un individu opérationnel dans un métier (ou plus généralement sur un type de poste de travail).

Attention à ne pas confondre avec les formations de perfectionnement, qui visent à approfondir les compétences de publics déjà opérationnels dans un métier ou un poste donné.

# 3. Préparation à la qualification

Cette catégorie comprend les formations qui préparent à l'entrée dans toute formation qualifiante (i.e. certifiante ou professionnalisante), quel que soit son niveau. On y inclut bien sûr les formations de pré-qualification pour les jeunes (des Conseils Régionaux) par exemple. Les formations de préparation aux concours sont donc incluses dans cette catégorie.

#### 4. Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation

Il s'agit là de stages de remise à niveau ou d'initiation à des compétences ou techniques transversales à une large gamme de métiers. Il peut s'agir de remise à niveau dans les disciplines générales (français, lutte contre l'illettrisme, mathématiques de base), mais également d'initiation aux langues, d'initiation aux logiciels courants de bureautique (EXCEL, WORD, POWERPOINT et équivalents) ou d'initiation à Internet (messagerie et navigation).

#### (Re)mobilisation, aide à l'élaboration de projet professionnel

Cette catégorie rassemble l'ensemble des stages visant à analyser les perspectives d'orientation des stagiaires en tenant compte de leurs motivations, de leurs capacités professionnelles, ainsi que des difficultés sociales qu'ils ont éventuellement rencontrées. Ils peuvent intégrer un travail sur les savoirs de base ou des modules de familiarisation avec le milieu de l'entreprise.

Ces stages ne se confondent pas avec les stages de préparation à la qualification qui s'inscrivent quant à eux dans un métier défini et constituent une étape avant d'entreprendre un stage certifiant ou professionnalisant.

# 6. Perfectionnement, élargissement des compétences

Les formations de cette catégorie s'adressent à un public de personnes déjà opérationnelles dans leur activité professionnelle occupée ou recherchée, mais qui désirent approfondir leurs compétences ou acquérir des compétences supplémentaires. Ils favorisent l'adaptation des salariés à leur poste de travail, l'évolution ou le maintien dans leur emploi. Dans le cas particulier du perfectionnement, ces formations supposent explicitement des pré-requis (qualification ou expérience professionnelle).

Exemple : Cette catégorie comprend les stages de niveau avancé de langue, de bureautique et d'utilisation des outils Internet. Elle comprend aussi les stages de développement personnel pour les salariés.

# 7. Création d'entreprise

#### Situations visées par l'arrêté prévu par l'article 270 de la Loi de finance 2021

- 1º les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Prépa-apprentissage » ;
- 2º les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « 100% inclusion » ;
- 3" les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Insertion professionnelle des réfugiés » ;
- 4" les parcours au titre du dispositif « Prépa-Compétences ».

Les stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale aux jeunes de moins de trente ans sont les parcours au titre du dispositif « Promo 16-18 »).

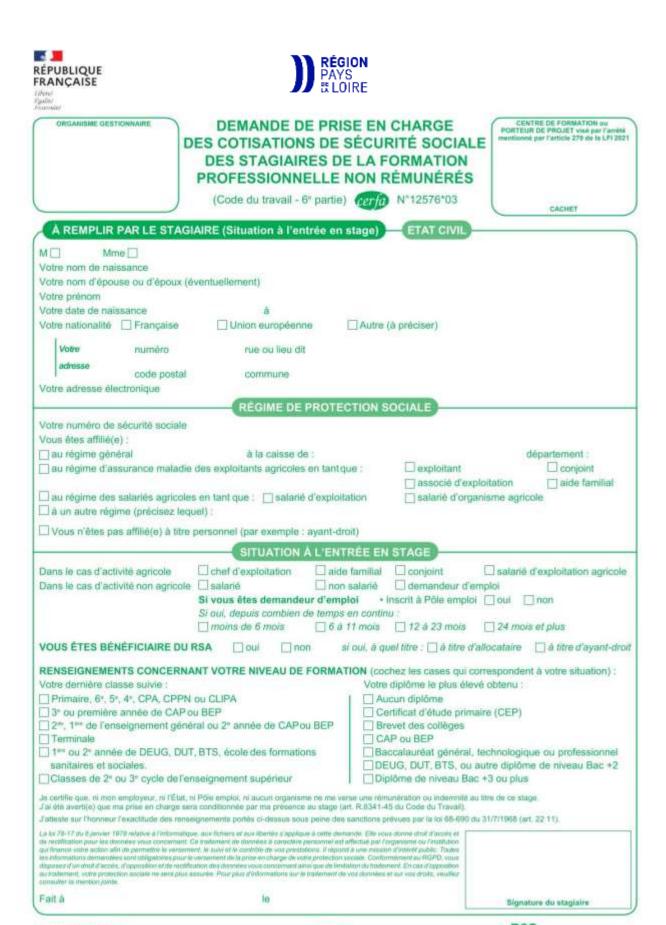
#### RÈGLE IMPORTANTE DE CODAGE :

Certains stages peuvent cumuler plusieurs objectifs différents : les items 6 et 7 peuvent être compatibles avec les items 1, 2 ou 3. Un stage certifiant peut par exemple relever aussi du perfectionnement. Lorsque ce sera possible, on admettra donc plusieurs codages. Néanmoins, les applications informatiques ne sont pas toujours compatibles avec une double codification. Il est donc nécessaire d'instaurer une priorité de codage.

A ce titre, si un stage répond à plusieurs objectifs, l'item 1, 2 ou 3 sera privilégié.

RS1xxx-0125 0125.04.21 RS1-NOT

# Annexe 5: Formulaire P2S (prise en charge des cotisations sociales seules)



P25XXX-0224 12576°03 0224 04 21 P2S

RÉSERVÉ AU CENTRE DE visé par l'arrêté mentionné						
Agrément Etat Agrément Conseil Régional Autre						
N" d'agrément ou de convention :						
Intitulé du stage ou cycle  (doit correspondre à celui qui a fait l'objet de l'agrément de rémunération)						
Spécialité de la formation (NSF)						
Nomenclature consultable à l'adres	spécialité code fonctio se suivante : https://		offo fr/-consultation	html		
Adresse électronique du centre	are additioning this bar	narriacoue.com e-n	mo.n/ bornamon	2130116		
Code postal et commune du lieu de	formation					
Date d'ouverture	Date de fin	nrávise		Durée totale du stage	9	
Stagiaire entré le	Date de sor			pour le stagiaire (en hi dont en entreprise		
The state of the s				Durée hebdomadaire	g .	
Objectif du stage : reportez-vous à	la notice explicative	(cochez la case con	icemée)	(en heures)	8	
certification						
professionnalisation						
préparation à la qualification	on					
remise à niveau, maîtrise	des savoirs de base	e, initiation				
(re) mobilisation, aide à l'e	elaboration de proje	t professionnel				
perfectionnement / élargis	sement des compé	tences				
création d'entreprise						
☐ situations visées par l'arré	ité prévu par l'article	270 de la LFI 2021				
Si le stage vise une certification ou une professionnalisation, niveau de la qualification préparée niveau CAP - BEP (niveau 3) niveau Beccalauréat (niveau 4) niveau DEUG, DUT, BTS (niveau 5) niveau licence et supérieur (niveau 6)						
Find 1		ETAT DE PRÉSEI	NCE			
		LIAI DE PRESEI	ICE			
h h janvier février	mars	avril	mai	juin b	h total semestriel	
juillet août h	septembre	octobre	novembre	décembre h	total semestriel	
remarques éventuelles					h total général	
RÈSERVÈ ÀL'ADMINISTRA	TION					
	100					
Accord de prise en charge	Risques couverts			Vis	58	
Rejet						

P2SXXX-0224 12576\*03 0224 04 21 P2S 2

# NOTICE EXPLICATIVE

# 1. Le stagiaire complète la première page et coche les cases correspondant à sa situation. Il joint à sa demande :

- une photocopie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité ;
- une photocopie de sa carte d'assuré social s'il en possède une.

#### L'organisme de formation complète la seconde page.

SPÉCIALISATION DE LA FORMATION : la nomenclature des spécialités de formation (NSF) est consultable sur internet :

https://formacode.centre-inffo.fr/-consultation-.html

# OBJECTIF GÉNÉRAL DE LA FORMATION :

Dans le cadre de cette nomenclature, la notion de formation qualifiante regroupe ces deux dernières notions : formation certifiante ou professionnalisante.

#### 1. Certification

Cette catégorie comprend l'ensemble des formations sanctionnées par le passage d'une certification (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle). Les certifications regroupent l'ensemble des diplômes généraux de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (diplômes nationaux, diplômes des Universités) ainsi que l'ensemble des certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP).

# 2. Professionnalisation

Les objectifs des formations professionnalisantes sont très proches de ceux des formations certifiantes professionnelles, mais elles ne donnent lieu à aucun diplôme, titre ou certificat inscrit au RNCP. Comme les formations certifiantes professionnelles, ces formations visent à enseigner les techniques et connaissances propres à rendre un individu opérationnel dans un métier (ou plus généralement sur un type de poste de travail).

Attention à ne pas confondre avec les formations de perfectionnement, qui visent à approfondir les compétences de publics déjà opérationnels dans un métier ou un poste donné.

#### 3. Préparation à la qualification

Cette catégorie comprend les formations qui préparent à l'entrée dans toute formation qualifiante (i.e. certifiante ou professionnalisante), quel que soit son niveau. On y inclut bien sûr les formations de pré-qualification pour les jeunes (des Conseils Régionaux) par exemple. Les formations de préparation aux concours sont donc incluses dans cette catégorie.

# 4. Remise à niveau, maîtrise des savoirs de base, initiation

Il s'agit là de stages de remise à niveau ou d'initiation à des compétences ou techniques transversales à une large gamme de métiers. Il peut s'agir de remise à niveau dans les disciplines générales (français, lutte contre l'illettrisme, mathématiques de base), mais également d'initiation aux langues, d'initiation aux logiciels courants de bureautique (EXCEL, WORD, POWERPOINT et équivalents) ou d'initiation à Internet (messagerie et navigation).

# 5. (Re)mobilisation, aide à l'élaboration de projet professionnel

Cette catégorie rassemble l'ensemble des stages visant à analyser les perspectives d'orientation des stagiaires en tenant compte de leurs motivations, de leurs capacités professionnelles, ainsi que des difficultés sociales qu'ils ont éventuellement rencontrées. Ils peuvent intégrer un travail sur les savoirs de base ou des modules de familiarisation avec le milieu de l'entreprise.

Ces stages ne se confondent pas avec les stages de préparation à la qualification qui s'inscrivent quant à eux dans un mêtier défini et constituent une étape avant d'entreprendre un stage certifiant ou professionnalisant.

#### 6. Perfectionnement, élargissement des compétences

Les formations de cette catégorie s'adressent à un public de personnes déjà opérationnelles dans leur activité professionnelle occupée ou recherchée, mais qui désirent approfondir leurs compétences ou acquérir des compétences supplémentaires. Ils favorisent l'adaptation des salariés à leur poste de travail, l'évolution ou le maintien dans leur emploi. Dans le cas particulier du perfectionnement, ces formations supposent explicitement des pré-requis (qualification ou expérience professionnelle).

Exemple : Cette catégorie comprend les stages de niveau avancé de langue, de bureautique et d'utilisation des outils Internet. Elle comprend aussi les stages de développement personnel pour les salariés.

# Création d'entreprise

# 8. Situations visées par l'arrêté prévu par l'article 270 de la Loi de finance 2021

- 1° les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Prépa-apprentissage » ;
- 2° les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « 100% inclusion » ;
- 3° les parcours au titre des projets sélectionnés dans le cadre de l'appel à projet « Insertion professionnelle des réfugiés » ;
- 4° les parcours au titre du dispositif « Prépa-Compétences ».

Les stages ouvrant le bénéfice de l'affiliation à un régime de sécurité sociale aux jeunes de moins de trente ans sont les parcours au titre du dispositif « Promo 16-18 »).

#### RÈGLE IMPORTANTE DE CODAGE :

Certains stages peuvent cumuler plusieurs objectifs différents : les items 6 et 7 peuvent être compatibles avec les items 1, 2 ou 3. Un stage certifiant peut par exemple relever aussi du perfectionnement. Lorsque ce sera possible, on admettra donc plusieurs codages. Néanmoins, les applications informatiques ne sont pas toujours compatibles avec une double codification. Il est donc nécessaire d'instaurer une priorité de codage.

A ce titre, si un stage répond à plusieurs objectifs, l'item 1, 2 ou 3 sera privilégié.

P2SXXX-0224 0224 04 21 P2S-NOT 3

